



APREP

PROTECTION
ET DÉVELOPPEMENT
DE VOTRE PATRIMOINE

APREP MULTIGESTION CAPI

PROJET DE CONTRAT DE CAPITALISATION

valant notice d'information

Contrat de groupe de capitalisation
n° LMP032080728C0
libellé en euros et/ou en unités de compte





APREP MULTIGESTION CAPI est un contrat de groupe de capitalisation, à adhésion facultative. Il est régi par les dispositions du Code des Assurances.

Souscrit par :

APREP (Association pour la Protection de la Retraite de l'Épargne et du Patrimoine)
Association de type loi 1901
31, rue du 4 Septembre - 75002 PARIS
représentée par son Président,

Ci-après dénommée le souscripteur.

Auprès de :

LA MONDIALE PARTENAIRE
SA au capital de 73 413 150 euros
RCS Paris B 313 689 713
Entreprise régie par le Code des Assurances
14 Rue Roquépine - 75379 PARIS cedex 08

représentée par son Directeur Général,

Ci-après dénommée l'assureur.

APREP MULTIGESTION CAPI est un contrat de groupe ouvert de capitalisation libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code des Assurances français. Il relève de la Branche 24 : Capitalisation définie à l'article R.321-1 du Code des Assurances.

APREP MULTIGESTION CAPI peut être souscrit dans le cadre fiscal du PEA (Plan d'Épargne en Actions).

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre LA MONDIALE PARTENAIRE et l'APREP. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au terme de l'adhésion et propose également des options de gestion **(voir article 2 du présent Projet de contrat de capitalisation)** :

- En présence de garanties optionnelles, le contrat ne comporte pas pour la partie en euros de garantie en capital. Les frais complémentaires correspondant aux options de gestion éventuellement retenues par l'adhérent viennent en effet en diminution de l'épargne acquise libellée en euros.
- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le contrat prévoit que l'épargne constituée sur un actif en euros donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques **(voir article 33 du présent Projet de contrat de capitalisation)**.

Le contrat prévoit qu'après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit le rachat partiel ou total de son contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre un terme au contrat à compter de la date de la demande de rachat. L'assureur doit verser les sommes dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande **(voir articles 24, 25, 28 et 36 du présent Projet de contrat de capitalisation)**.

Le contrat souscrit dans le cadre fiscal du PEA comporte une faculté de transfert. L'adhérent peut demander par écrit le transfert de son contrat, auprès d'un autre établissement, vers un contrat de même nature également dans le cadre fiscal du PEA. L'assureur doit transférer les sommes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande accompagnée de tous les justificatifs **(voir article 27 du présent Projet de contrat de capitalisation)**.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du présent Projet de contrat de capitalisation.

Le contrat prévoit les frais suivants :

- **Frais à l'entrée et sur chaque versement** : ils sont au maximum égaux à 4,50 % de chaque versement.
- **Frais de gestion en cours de vie du contrat** :
 - Les frais de gestion sur encours sont fixés à 0,96 % l'an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.
 - Les frais de gestion sur encours sont fixés à 0,96 % l'an de l'épargne annuelle moyenne pour les actifs en euros.
 - **Frais des options de ré-allocation programmée de l'épargne** : les options de ré-allocation programmée de l'épargne sont proposées sans majoration des frais de gestion. Seuls les frais d'arbitrages de 0,50 % sont prélevés lors de chaque arbitrage automatique.
 - **Frais des options d'arbitrages automatiques** : les options d'arbitrages automatiques sont proposées sans majoration des frais de gestion. Seuls les frais d'arbitrages de 0,50 % sont prélevés lors de chaque arbitrage automatique.
- **Frais de sortie** : ni frais, ni indemnité de rachat.
- **Autres frais** :
 - **Frais d'arbitrages** : les deux premiers arbitrages par année civile sont gratuits. Au-delà, les frais d'arbitrages représentent 0,50 % de l'épargne arbitrée.
 - **Frais de transfert individuel du PEA de LA MONDIALE PARTENAIRE vers un autre organisme gestionnaire** : les frais de transfert sont fixés à 1 % du montant transféré.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les fiches descriptives des unités de compte.

Les frais sont décrits dans **l'article 35 du présent Projet de contrat de capitalisation**.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Il est important que l'adhérent lise intégralement le Projet de contrat de capitalisation et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Sommaire

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	7	ARTICLE 24 - RACHAT PARTIEL.....	12
DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT		ARTICLE 25 - RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS (UNIQUEMENT SI LE CADRE FISCAL DU PEA N'EST PAS CHOISI).....	12
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT.....	7	ARTICLE 26 - TRANSFORMATION EN RENTE.....	12
ARTICLE 3 - VALEUR DE RACHAT / VALEUR DE TRANSFERT.....	7	ARTICLE 27 - TRANSFERT INDIVIDUEL DU PEA VERS UN AUTRE ORGANISME GESTIONNAIRE.....	13
ARTICLE 4 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL.....	7	ARTICLE 28 - RACHAT TOTAL.....	13
ARTICLE 5 - DÉCÈS DE L'ADHÉRENT.....	8	■ MODALITÉS D'OPÉRATION ET MINIMA.....	13
ARTICLE 6 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION.....	8	ARTICLE 29 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS.....	13
ARTICLE 7 - DURÉE ET MODIFICATION DU CONTRAT DE GROUPE....	8	ARTICLE 30 - MODALITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE DÉSINVESTISSEMENT SUR UN ACTIF EN EUROS (HORS PEA).....	13
ARTICLE 8 - INFORMATION DE L'ADHÉRENT.....	9	ARTICLE 31 - MODALITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE DÉSINVESTISSEMENT SUR LES UNITÉS DE COMPTE... 14	
ARTICLE 9 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET MÉDIATION.....	9	ARTICLE 32 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/01/2008.....	14
ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.....	9	SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	
ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR.....	9	ARTICLE 33 - VALORISATION SUR UN ACTIF EN EUROS (HORS PEA)....	15
ADHÉSION		ARTICLE 34 - NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE ET AFFECTATION DU RÉSULTAT.....	15
ARTICLE 12 - DURÉE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT.....	9	FRAIS ET VALEURS DE RACHAT	
ARTICLE 13 - CHOIX DU CADRE FISCAL DU PEA.....	9	ARTICLE 35 - FRAIS.....	16
ARTICLE 14 - LA PERTE DU CADRE FISCAL DU PEA.....	9	ARTICLE 36 - VALEURS DE RACHAT.....	16
ALLOCATION D'ÉPARGNE		ARTICLE 37 - VALEUR DE TRANSFERT DANS LE CADRE DU PEA.....	17
ARTICLE 15 - L' / LES ACTIF(S) EN EUROS.....	10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
ARTICLE 16 - LES UNITÉS DE COMPTES.....	10	ARTICLE 38 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS DE « RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE ».....	18
ARTICLE 17 - OPTIONS DE GESTION.....	10	ARTICLE 39 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES.....	19
ARTICLE 18 - POSSIBILITÉS NOUVELLES RELATIVES À LA GESTION DE L'ÉPARGNE.....	11	ANNEXE REPRENANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.221-30 A L.221-32 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET DES ARTICLES 150-0 A ; 150-0-D ; 157 ; 200 A ; 1765 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.....	22
OPÉRATIONS SUR LE CONTRAT			
■ VERSEMENTS.....	11		
ARTICLE 19 - VERSEMENT INITIAL.....	11		
ARTICLE 20 - VERSEMENTS LIBRES.....	11		
ARTICLE 21 - VERSEMENTS PROGRAMMÉS (UNIQUEMENT SI LE CADRE FISCAL DU PEA N'EST PAS CHOISI).....	11		
■ ARBITRAGES DE L'ÉPARGNE.....	12		
ARTICLE 22 - ARBITRAGES.....	12		
■ DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE.....	12		
ARTICLE 23 - AVANCE.....	12		

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

LE ASSUREUR

LA MONDIALE PARTENAIRE, société anonyme d'assurance sur la vie, régie par le Code des Assurances français.

LE SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur est l'APREP. Il a souscrit le contrat APREP MULTIGESTION CAPI auprès de l'assureur, au profit de ses membres. Seules les personnes faisant partie de cette association ont la possibilité d'adhérer à ce contrat.

L'ADHÉRENT

La (ou les) personne(s), faisant partie de l'association souscriptrice, qui a (ont) demandé l'adhésion au contrat de groupe de capitalisation libellé en euros et/ou en unités de compte dénommé APREP MULTIGESTION CAPI (ci-après désigné le « contrat » ou « APREP MULTIGESTION CAPI ») après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au contrat. L'adhérent choisit les caractéristiques de son contrat en remplissant et signant un bulletin d'adhésion. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi du certificat d'adhésion émis par l'assureur. En cas d'adhésion conjointe (possible uniquement si le cadre fiscal du PEA n'est pas choisi), toute demande doit être signée par chacun des adhérents.

LES ACTIFS EN EUROS

Actifs financiers donnant droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année.

LES UNITÉS DE COMPTE

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs autorisés par les articles L.131-1 et R.131-1 du Code des Assurances. L'épargne constituée sur des unités de compte ne profite pas d'une garantie en capital de la part de l'assureur et varie à la hausse comme à la baisse puisque la valeur des unités de compte reflète la valeur des actifs sous-jacents.

ARBITRAGE

Nouvelle allocation de l'épargne constituée entre les unités de compte.

TRANSFERT

L'adhérent a la faculté de demander le transfert de son PEA d'un organisme gestionnaire à un autre sans que cette opération ne soit assimilée à un rachat.

DEVISE DU CONTRAT

La devise du contrat est l'euro.

LE CONTRAT

Le contrat est constitué du Projet de contrat de capitalisation valant notice d'information, de l'annexe financière, du bulletin d'adhésion, du certificat d'adhésion, des fiches descriptives des unités de compte et des avenants.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

APREP MULTIGESTION CAPI est un contrat de groupe de capitalisation souscrit sous forme nominative, auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE.

Le contrat, libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, permet à l'adhérent de se constituer une épargne disponible à tout moment, sous forme de capital.

APREP MULTIGESTION CAPI est régi par le Code des Assurances français - Branche 24 : Capitalisation.

Le contrat ne prévoit ni garantie de fidélité, ni mise en réduction.

Le contrat peut être souscrit dans le cadre fiscal du PEA (Plan d'Épargne en Actions) aux conditions décrites à l'article 13 du présent document.

ARTICLE 3 - VALEUR DE RACHAT / VALEUR DE TRANSFERT

VALEUR DE RACHAT

Dans le cadre du contrat de capitalisation, l'épargne constituée sur un actif en euros est exprimée en euros.

L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte, multipliée par le nombre d'unités de compte inscrit au contrat après prise en compte des frais.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des épargnes constituées sur un actif en euros, sur les unités de compte et, le cas échéant, les profils et/ou les options de gestion. La valeur de rachat du contrat est déterminée à chaque date de valorisation du contrat.

VALEUR DE TRANSFERT (PEA)

La valeur de transfert du contrat, souscrit dans le cadre fiscal du PEA, est égale à la valeur de rachat du contrat réduite des frais de transfert individuel précisés dans le chapitre «Frais et valeurs de rachat».

ARTICLE 4 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

LA LOI APPLICABLE

Le contrat est régi par le droit français. Sa validité et son exécution seront soumises à l'application du droit français.

LE RÉGIME FISCAL

Pour l'adhérent ayant la qualité de résident fiscal français, APREP MULTIGESTION CAPI est soumis au régime fiscal français.

Pour l'adhérent n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions liant le pays de résidence de l'adhérent à l'État français, le régime applicable est celui du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A III du Code Général des Impôts. Le cadre fiscal du PEA ne peut être choisi par un adhérent n'ayant pas la qualité de résident fiscal français.

A titre indicatif, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au contrat, lorsque l'adhérent dispose de la qualité de résident fiscal français, sont actuellement les suivantes :

- imposition à l'impôt sur le revenu ou sur option au prélèvement forfaitaire libératoire des produits au titre du contrat en cas de rachat et au terme du contrat (art. 125-O A. du CGI). Dans le cadre fiscal du PEA, l'imposition des produits se fait à un taux forfaitaire (art. 150-O A. du CGI...),
- application des prélèvements sociaux : la CRDS, la CSG, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social (art. 1600-O D, art. 1600-O G du CGI...),
- assujettissement à l'ISF du contrat (art. 885 E du CGI).

L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

L'adhérent est informé que la fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

ARTICLE 5 - DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

DÉTERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS DECES

En cas de décès de l'adhérent, les héritiers reprennent à leur nom le contrat de capitalisation.

La valeur de rachat au décès doit être intégrée dans l'actif de succession.

Le capital est égal à la première détermination de l'épargne constituée qui suit la date de réception de l'extrait d'acte de décès de l'adhérent.

PIECES NECESSAIRES AU REGLEMENT DE LA VALEUR DE RACHAT SI LES HERITIERS SOUHAIENT METTRE FIN AU CONTRAT DE CAPITALISATION

Une déclaration écrite doit être adressée dans les meilleurs délais par les héritiers à l'assureur. Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'adhérent,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque héritier,
- une lettre rédigée par chaque héritier demandant le rachat total du contrat de capitalisation,
- un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession de l'adhérent décrivant les règles de dévolution successorale,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'administration.

En complément des documents susvisés, l'assureur se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

Si les héritiers en font la demande à la date de déclaration de décès, l'assureur pourra procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération seront supportés par les héritiers.

ARTICLE 6 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer au présent contrat ; il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au siège de LA MONDIALE PARTEAIRE [14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08] dont le modèle figure ci-après. Le contrat prend fin en toutes ses dispositions à compter de la date de réception de la lettre adressée à LA MONDIALE PARTEAIRE qui s'engage alors à rembourser, dans un délai maximum de trente jours, l'intégralité des sommes versées.

"Messieurs, Je vous informe que je renonce à donner suite à mon adhésion n° au contrat APREP MULTIGESTION CAPI signée en date du pour un montant de et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Fait à, le..... Signature."

L'adhérent peut renoncer au présent contrat en utilisant le modèle ci-dessus pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion l'informant de la conclusion du contrat.

ARTICLE 7 - DURÉE ET MODIFICATION DU CONTRAT DE GROUPE

DURÉE DU CONTRAT DE GROUPE

Le contrat conclu entre l'assureur et le souscripteur prend effet en date du 01/02/2008 et prend fin au dernier jour de l'année civile concernée. Il se renouvelle ensuite par tacite prorogation le premier janvier de chaque année. Cette prorogation peut être interrompue par un avis de résiliation adressé par le souscripteur à l'assureur ou par l'assureur au souscripteur, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant la date de reconduction.

Les clauses et conditions du présent contrat, ainsi que les avenants éventuels conclus d'un commun accord entre les parties, s'appliquent à tous les adhérents.

En cas de résiliation du présent contrat, les adhésions en cours à cette date continueront à produire l'ensemble de leurs effets jusqu'à leur propre terme. En revanche, aucune adhésion nouvelle ne pourra être acceptée après l'entrée en vigueur de la date de résiliation.

Les adhésions à APREP MULTIGESTION CAPI ne sont pas transférables à l'initiative du souscripteur.

MODIFICATION DU CONTRAT

Le souscripteur et l'assureur peuvent, d'un commun accord, réviser le présent contrat par avenant. Ces modifications des droits et obligations des adhérents seront portées par écrit à la connaissance de l'ensemble des adhérents par le souscripteur, dans un délai de 3 mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 8 - INFORMATION DE L'ADHÉRENT

Au cours du premier trimestre de chaque année et en application de l'article L. 132-22 du Code des Assurances, l'assureur adresse à l'adhérent un relevé de situation personnelle indiquant la valorisation de son contrat.

En cours d'année, l'assureur adresse également, chaque trimestre, un relevé de situation personnelle.

L'adhérent doit signaler à la compagnie tout changement de domicile. A défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET MÉDIATION

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son intermédiaire habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Juridique de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08. Si un désaccord persistait après la réponse donnée par LA MONDIALE PARTENAIRE, il pourrait demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.). Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande à l'assureur.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La collecte des données personnelles de l'adhérent est effectuée dans le cadre d'un traitement relatif à la relation client et son exploitation commerciale, dont le responsable est la société LA MONDIALE PARTENAIRE. Les destinataires de ces données sont les sociétés du GROUPE LA MONDIALE et éventuellement des sociétés tiers. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles le concernant. Il peut exercer ces droits par courrier auprès de la Direction des Back Offices de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) : 61, rue Taitbout - 75009 PARIS est l'autorité de contrôle de LA MONDIALE PARTENAIRE.

ADHÉSION

ARTICLE 12 - DURÉE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Pour bénéficiaire des dispositions du contrat APREP MULTIGESTION CAPI, l'adhérent complète et signe un bulletin d'adhésion.

Le contrat est conclu à la plus tardive des deux dates suivantes, sous réserve d'acceptation par l'assureur :

- date d'encaissement des fonds correspondant au versement initial par l'assureur,
- date de réception par l'assureur du bulletin d'adhésion dûment complété et signé, ainsi que toute autre pièce justificative que l'assureur jugera nécessaire.

Le contrat prend effet à la première date de valorisation du contrat (définie dans le présent Projet de contrat de capitalisation valant notice d'information à l'article intitulé « Dates de valorisation et dates d'effet des opérations ») à compter de la date de conclusion du contrat.

Sauf indication contraire, le contrat a une durée de 8 ans. A l'arrivée du terme, et à défaut de demande de règlement, le contrat est tacitement prorogé d'année en année aux conditions alors en vigueur.

ARTICLE 13 - CHOIX DU CADRE FISCAL DU PEA

Pour pouvoir opter pour le PEA lors de l'adhésion et donc bénéficier du cadre fiscal du PEA, l'adhérent doit :

- être un contribuable français ou le conjoint d'un contribuable français,
 - n'être titulaire que d'un seul PEA à la fois,
 - limiter le montant cumulé de ses versements dans le cadre du PEA à 132 000 euros (plafond actuellement en vigueur susceptible d'évolution) sur toute la durée du contrat.
- Lors de l'adhésion, l'adhérent joint son bulletin d'adhésion ou sa demande de transfert de PEA signé(e).

ARTICLE 14 - LA PERTE DU CADRE FISCAL DU PEA

LES CAS DE CLÔTURE

Le PEA est automatiquement clos dans les hypothèses suivantes :

- en cas de transfert du domicile fiscal à l'étranger ;
- en cas de détention par une même personne de plusieurs PEA ;
- en cas de détention d'un PEA par une personne fiscalement comptée à charge ou rattachée à un foyer fiscal ;
- en cas de dépassement du plafond légal de versement actuellement de 132 000 euros ;
- en cas d'arbitrage vers des titres non éligibles au PEA ;

- en cas de décès du titulaire du PEA ;
- en cas de rachat partiel effectué au cours des huit premières années du contrat.

Les conséquences de la clôture

La clôture du PEA signifie que le contrat cesse de bénéficier du régime fiscal propre au PEA.

A la clôture du PEA, le contrat de capitalisation subsiste et se voit désormais appliquer le régime fiscal de droit commun.

ALLOCATION D'ÉPARGNE

L'adhérent est susceptible de répartir son épargne entre : l'/les actifs(s) en euros, les unités de compte et les options de gestion.

ARTICLE 15 - L'/ LES ACTIFS(S) EN EUROS

Le descriptif des actifs en euros est dans l'annexe financière du Projet de contrat de capitalisation.

Les actifs en euros donnent droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année.

Les actifs en euros ne sont pas éligibles au PEA et ne peuvent donc pas être choisis comme supports d'investissement en cas de choix du cadre fiscal du PEA.

ARTICLE 16 - LES UNITÉS DE COMPTE

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte sont indiquées dans l'annexe financière jointe au Projet de contrat de capitalisation. Celle-ci est complétée par les fiches financières annexées au certificat d'adhésion.

De nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à tout moment par l'assureur en cours de contrat.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé au contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, l'assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt de l'adhérent ou en cas de force majeure, l'assureur se réserve la possibilité de refuser tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

Seuls les supports éligibles au PEA peuvent être sélectionnés en cas de choix du cadre fiscal du PEA. L'éligibilité au PEA d'une unité de compte est indiquée dans l'annexe financière jointe au présent document.

ARTICLE 17 - OPTIONS DE GESTION

OPTIONS DE RE-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE

Les options de ré-allocation programmée de l'épargne permettent à l'adhérent de confier la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différents supports proposés au contrat.

• Option « Progression » (Investissement Progressif)

Afin d'obtenir au terme de la durée de l'option la répartition définie par l'adhérent, l'épargne investie dans le cadre de cette option est périodiquement ré-allouée vers les supports de l'allocation cible.

• Option « Amplitude/Confort » (Sensibilisation/Désensibilisation)

Cette option permet de ré-allouer, sur des supports dont la nature financière est différente, tout ou partie de la performance générée par l'épargne investie dans le cadre de l'option.

Exemple : lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion prudente, l'option Amplitude permet d'arbitrer la performance constatée vers les marchés actions afin de dynamiser les espoirs de rendement. À l'inverse, lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion plutôt dynamique, l'option Confort permet d'arbitrer la performance vers une gestion plus prudente afin de consolider les plus-values réalisées.

Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre « Dispositions particulières » du présent Projet de contrat de capitalisation.

OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES PERMETTANT D'ENCADRER LA PERFORMANCE

Les options d'arbitrages automatiques permettent à l'adhérent de déterminer lui-même son profil de risque.

Les arbitrages automatiques permettent à l'adhérent de déterminer des seuils de déclenchement à la baisse (Floor) ou à la hausse (Top) et de limiter ainsi les pertes en cas de baisse du sous-jacent ou de capter les plus-values en cas de hausse de l'unité de compte source.

La mise en place de ces options peut s'exercer à l'adhésion ou en cours de vie du contrat.

• Options « Floor » (plancher à la baisse)

Dès lors que l'épargne investie sur l'unité de compte devient inférieure au Floor (plancher) fixé par l'adhérent, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

• Option « Top » (plafond à la hausse)

Dès lors que les plus-values sur l'unité de compte excèdent le seuil (Top) fixé par l'adhérent, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

• Option « Corridor »

Elle conjugue les options Floor et Top et permet de déterminer un couloir « corridor » de performances.

Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre « Dispositions particulières » du présent Projet de contrat de capitalisation.

ARTICLE 18 - NOUVELLES POSSIBILITÉS RELATIVES À LA GESTION DE L'ÉPARGNE

De nouvelles possibilités relatives à la gestion de l'épargne pourront être proposées ultérieurement dans le cadre du contrat.

OPÉRATIONS SUR LE CONTRAT

■ VERSEMENTS

Les primes versées ne doivent pas avoir pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi. L'adhérent s'engage à fournir à LA MONDIALE PARTENAIRE toute information que cette dernière jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

Le montant total des versements effectués dans le cadre fiscal du PEA ne peut pas excéder un plafond actuellement fixé à 132 000 euros. En cas de dépassement, le PEA est clos. Les conséquences de la clôture du PEA sont traitées à l'article 14 du présent document.

ARTICLE 19 - VERSEMENT INITIAL

L'adhérent détermine le montant de son versement initial en fonction des minima visés à l'article 32. Le versement, net de frais, est réparti selon le choix de l'adhérent entre un actif en euros (hors PEA), les différentes unités de compte et, le cas échéant, les profils et/ou les options de gestion du contrat.

Toutefois, il est précisé que si la part du versement initial investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) est supérieure à 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support monétaire d'attente. Au terme d'une période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par l'adhérent, sans frais d'arbitrage.

En cas de non-réception par l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet du contrat de la preuve que l'adhérent a été informé de la conclusion du contrat, l'assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne sur le support monétaire d'attente.

ARTICLE 20 - VERSEMENTS LIBRES

L'adhérent détermine le montant des versements libres en fonction des minima visés à l'article 32.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix de l'adhérent. L'adhérent peut demander, pour chaque nouveau versement, une nouvelle répartition. A défaut, la répartition effectuée lors du versement précédent sera retenue.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, si la part investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) lors d'un versement complémentaire dépasse le seuil des 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support d'attente.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par l'adhérent, sans frais d'arbitrage.

Tout versement libre est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

ARTICLE 21 - VERSEMENTS PROGRAMMÉS (UNIQUEMENT SI LE CADRE FISCAL DU PEA N'EST PAS CHOISI)

L'adhérent peut également opter pour des versements programmés, prélevés automatiquement sur son compte bancaire, en fonction des minima visés à l'article 32.

Toute demande de mise en place de versements programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant.

Selon la périodicité retenue, les versements programmés prennent effet à la première date de valorisation du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix de l'adhérent.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, si la part investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) lors d'un versement complémentaire dépasse le seuil des 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support d'attente.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par l'adhérent, sans frais d'arbitrage.

Dans l'éventualité où l'assureur serait dans l'impossibilité d'investir sur une unité de compte sélectionnée, notamment en cas de suppression ou de fermeture à l'investissement, une unité de compte de même nature viendrait en substitution. Dans ce cas, la date d'effet de l'opération pourrait être différée.

■ ARBITRAGES DE L'ÉPARGNE

ARTICLE 22 - ARBITRAGES

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'adhérent ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit à procéder à des arbitrages (en nombre raisonnable) de tout ou partie de l'épargne, en fonction des minima visés à l'article 32. Il définit ainsi la nouvelle répartition de son épargne entre un actif en euros (hors PEA), les unités de compte, les profits et les options de gestion.

En cas d'arbitrage ayant pour effet de porter l'épargne constituée au titre d'un actif en euros (hors PEA), d'une unité de compte ou d'une option de gestion à un montant inférieur aux minima visés à l'article 32, l'assureur se réserve la faculté de traiter cette demande en un arbitrage total de l'épargne investie sur l'actif en euros (hors PEA), l'unité de compte ou l'option de gestion concernée.

Tout arbitrage à l'initiative de l'adhérent est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

Dans le cadre fiscal du PEA, seuls les arbitrages entre supports éligibles au PEA sont possibles. L'éligibilité au PEA d'une unité de compte est indiquée dans l'annexe financière jointe au présent document. En cas de non-respect, le PEA est clos. Les conséquences de la clôture sont traitées à l'article 14 du présent document.

■ DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

ARTICLE 23 - AVANCE

L'avance est exclusivement destinée à financer un besoin momentané de liquidités de l'adhérent et doit donc conserver un caractère exceptionnel dont l'adhérent est seul juge. Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'adhérent ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'assureur peut accorder sur demande écrite de l'adhérent une avance sur son contrat.

Les conditions d'attribution et de fonctionnement de cette avance (montant de l'avance, taux d'intérêt, modalités de remboursement...) figurent dans le Règlement Général des Avances en vigueur à la date de la demande. Ce règlement est communiqué à l'adhérent sur simple demande.

L'avance ne peut être consentie qu'après retour, par l'adhérent, du Règlement Général des Avances en vigueur, signé par lui pour acceptation.

L'avance n'affecte pas le fonctionnement du contrat et, en particulier, la revalorisation de l'épargne constituée. Elle peut être remboursée à tout moment et, au plus tard, lors du rachat total ou du décès de l'adhérent par diminution des capitaux versés.

L'assureur se réserve le droit d'effectuer le rachat total du contrat en cas de non-respect des conditions de l'avance accordée.

ARTICLE 24 - RACHAT PARTIEL

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'adhérent ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit un rachat partiel de son contrat en fonction des minima visés à l'article 32.

A défaut d'indication contraire de l'adhérent, la répartition du rachat est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur un actif en euros et les unités de compte.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée au titre d'un actif en euros, d'une unité de compte et, le cas échéant, d'une option de gestion à un montant inférieur aux minima visés à l'article 32, le rachat pourra être traité comme un rachat total de l'actif en euros, de l'unité de compte ou de l'option de gestion concernée.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée, au titre du contrat, à un montant inférieur aux minima visés à l'article 32, elle est traitée comme une demande de rachat total.

Tout rachat partiel est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

Dans le cadre fiscal du PEA, toute demande de rachat partiel effectuée au cours des 8 premières années du PEA clôt le PEA. Les conséquences de la clôture sont traitées à l'article 14 du présent document.

ARTICLE 25 - RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS (UNIQUEMENT SI LE CADRE FISCAL DU PEA N'EST PAS CHOISI)

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'adhérent ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit la mise en place de rachats partiels programmés sur son contrat, en fonction des minima visés à l'article 32.

Toute demande de mise en place de rachats partiels programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant, sous réserve de son acceptation par l'assureur.

Le virement des fonds est effectué dans un délai maximum de sept jours ouvrés à compter de la connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs des unités de compte éligibles au produit, auquel il faut ajouter le délai de traitement interbancaire variable d'une banque à l'autre.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION EN RENTE

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'adhérent ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut

demander la transformation partielle ou totale de son épargne constituée en rente (avec possibilité de réversion). Les documents contractuels expliquant la rente sont à la disposition de l'adhérent sur simple demande.

En cas de demande de transformation en rente, les documents contractuels en vigueur seront fournis à l'adhérent. La valeur de rachat du contrat à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente sera déterminé sur la base du capital constitutif en fonction du tarif en vigueur à la date de transformation en rente et des options choisies au titre des garanties proposées.

Lors de la transformation du contrat en rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du créden-tiel et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à la souscription des garanties choisies.

ARTICLE 27 - TRANSFERT INDIVIDUEL DU PEA VERS UN AUTRE ORGANISME GESTIONNAIRE

Le transfert d'un PEA entre organismes gestionnaires ne constitue pas un rachat si le transfert porte sur l'intégralité de l'épargne constituée.

Seul l'adhérent peut demander un transfert de PEA.

LA MONDIALE PARTENAIRE prélève alors des frais de transfert de 1 % de l'épargne constituée. Le transfert ainsi effectué met un terme au contrat de capitalisation conclu auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE et à toutes ses garanties.

ARTICLE 28 - RACHAT TOTAL

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'adhérent ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit le rachat total de son contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre fin au contrat et à toutes ses garanties à compter de la date de demande de rachat.

La demande de rachat total doit préciser les références exactes du contrat concerné et être accompagnée de la photocopie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité (CNI ou Passeport). Si l'adhérent en fait la demande, en même temps que la demande de rachat total, l'assureur peut procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à ce mode de règlement sont supportés par l'adhérent.

MODALITÉS D'OPÉRATION ET MINIMA

ARTICLE 29 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

DATES DE VALORISATION DU CONTRAT

Les dates de valorisation sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

DATES D'EFFET DES OPERATIONS

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements, les rachats et les arbitrages.

Les dates d'effet sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Toute demande d'opération complète (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) est prise en compte à la première date d'effet qui suit d'un jour ouvré sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (10 heures au 1^{er} janvier 2008).

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

Toute demande d'opération incomplète (pièces manquantes demandées par l'assureur) est prise en compte à la date d'effet suivante, à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces.

Les dates d'effet du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année sont traitées automatiquement le 1^{er} jour ouvré suivant ces quatre dates.

L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'horaire limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par les adhérents. Dans un tel cas, il en informera les adhérents par l'envoi d'un courrier d'information.

En cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

Pour toute opération d'investissement ou de désinvestissement concernant les unités de compte libellées dans une devise autre que l'euro, les dates d'effet des actes de gestion pourront être différées, compte tenu des délais de change.

ARTICLE 30 - MODALITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE DÉINVESTISSEMENT SUR UN ACTIF EN EUROS (HORS PEA)

Lors d'un versement ou d'un arbitrage sur un actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera majorée du montant de l'investissement net de frais.

Lors d'un rachat ou d'un arbitrage en provenance d'un actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera diminuée du montant brut du désinvestissement.

L'épargne constituée à une date donnée est égale au cumul des versements nets, transferts et arbitrages investis, majoré de la participation aux bénéfiques et diminué des rachats et arbitrages des investisseurs et des frais du contrat.

ARTICLE 31 - MODALITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE DÉSIGNIFICATION SUR LES UNITÉS DE COMPTE

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

VALEUR LIQUIDATIVE

Pour une opération donnée (investissement/désinvestissement), la valeur liquidative de l'unité de compte prise en compte est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération, en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur.

INVESTISSEMENT

Le montant de l'investissement (versement, arbitrage, transfert), net de frais, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (majorée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquis au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millièmes le plus proche.

DÉSINVESTISSEMENT

Le montant brut du désinvestissement (rachat, arbitrage, transfert), divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (diminuée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédé au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millièmes le plus proche.

ARTICLE 32 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/01/2008

L'assureur dispose de la faculté de modifier le montant des minima sous réserve d'en informer préalablement l'adhérent.

VERSEMENTS

		Minimum en euros
Versement initial		5 000
Versements libres		750
Versements programmés (hors PEA)	Mensuels	100
	Trimestriels	300
	Semestriels	600
	Annuels	1 200
Investissement sur un actif en euros (hors PEA)		750
Investissement sur une unité de compte		750
Investissement sur les options de gestion		750

RACHATS

		Minimum en euros
Rachat partiel		500
Rachats partiels programmés (hors PEA)	Mensuels	500
	Trimestriels	500
	Semestriels	500
	Annuels	500
Montant devant rester sur un actif en euros (hors PEA)		750
Montant devant rester sur une unité de compte		750
Montant devant rester sur une option de gestion		750

ARBITRAGE

		Minimum en euros
Montant de l'arbitrage		750
Montant devant rester sur un actif en euros (hors PEA)		750
Montant devant rester sur une unité de compte		750
Montant devant rester sur une option de gestion		750

ARTICLE 33 - VALORISATION SUR UN ACTIF EN EUROS (HORS PEA)

L'épargne constituée sur un actif en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et bénéficiant, en l'absence de garanties optionnelles, d'une garantie en capital de la part de l'assureur. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'assureur. L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais de gestion prélevés.

Les frais complémentaires correspondant aux options ou aux profils de gestion éventuellement retenus par l'adhérent viennent en diminution de l'épargne acquise libellée en euros. Dans ce cas, aucune garantie en capital n'est alors due par l'assureur.

DETERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

• Au crédit

- Provision mathématique à l'ouverture de l'exercice,
- Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice,
- Fonds de participation aux bénéfices à l'ouverture de l'exercice,
- Flux nets investis (versements, arbitrages,...),
- 100 % des produits financiers nets de charges directes liées à la gestion des placements,
- Autres produits techniques.

• Au débit

- Provision mathématique à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéfices,
- Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice,
- Flux bruts désinvestis (rachats, décès, arbitrages,...),
- Frais et charges financières non directement imputés aux produits financiers,
- Taxes et impôts,
- Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent.

Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :

- Une dotation à la provision pour participation aux bénéfices,
- Une participation aux bénéfices attribuée aux adhérents pour l'exercice.

ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES

Au titre d'une année, la participation aux bénéfices est attribuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur l'ensemble des adhésions disposant d'une épargne investie sur un actif en euros au 31 décembre. Elle est répartie au prorata des provisions mathématiques en tenant compte des frais de gestion contractuels (sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils et/ou des options de gestion éventuellement retenus) et des dates de versements, rachats et arbitrages.

En cours d'année, l'épargne constituée sur chaque actif en euros fait l'objet d'une revalorisation annuelle minimale garantie, dénommée participation aux bénéfices anticipée, dont le taux est fixé chaque début d'année par l'assureur, conformément à la réglementation en vigueur et, plus particulièrement, aux articles A.132-2 et A.132-3 du Code des Assurances.

ARTICLE 34 - NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

NOMBRE D'UNITES DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un arbitrage,
- par réinvestissement de 100 % des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne rachetée ou arbitrée vers une autre unité de compte,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils et/ou des options de gestion.

AFFECTATION DE RESULTAT

Les modes d'affectation du résultat d'une unité de compte, précisés par unité de compte dans l'annexe financière, sont au nombre de trois :

- distribution pure : le résultat annuel de l'unité de compte est distribué dans son intégralité sous forme de parts complémentaires. L'adhérent voit donc son nombre d'unités de compte augmenter.
- capitalisation pure : le résultat annuel n'est pas distribué mais "mis en réserve" (réinvestissement automatique). Le résultat est intégré dans la valeur de la part.
- distribution et/ou capitalisation : la société de gestion ou l'assemblée de la SICAV choisit l'affectation du résultat.

FRAIS ET VALEURS DE RACHAT

ARTICLE 35 - FRAIS

FRAIS COMMUNS

- **Frais d'entrée**

Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont au maximum égaux à 4,50 % de chaque versement.

- **Frais de gestion sur encours**

Les frais de gestion sont fixés à 0,08 % par mois de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte, soit 0,96 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrit au contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 0,96 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour un actif en euros.

- **Frais d'arbitrages**

Les deux premiers arbitrages par année civile sont gratuits. Au-delà, les frais d'arbitrages représentent 0,50 % de l'épargne arbitrée. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée. Ces frais sont supprimés pour les arbitrages d'épargne effectués à destination des profils et des options de gestion.

- **Frais financiers**

Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPCVM, soit en qualité de détenteur de parts, sont à la charge de l'adhérent, suivant les conditions décrites dans les fiches financières annexées au contrat.

- **Frais des unités de compte**

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans le prospectus des unités de compte.

- **Frais de rachat**

Le contrat ne comporte pas de frais de rachat, ni d'indemnité de rachat.

- **Frais de transfert individuel d'un PEA de LA MONDIALE PARTENAIRE d'un organisme gestionnaire vers un autre organisme gestionnaire**

Le transfert du plan vers un nouvel organisme sera réglé en euros, après prélèvement des frais de transfert fixés à 1 % du montant transféré.

FRAIS AU TITRE DES OPTIONS DE GESTION

- **Frais des options « ré-allocation programmée de l'épargne »**

Les options de gestion « Amplitude/Confort » et « Progression » sont proposées sans majoration des frais de gestion sur encours. Seuls les frais d'arbitrages prévus au contrat seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

- **Frais des options « arbitrages automatiques » permettant d'encadrer la performance**

Les options de gestion « Top », « Floor » et « Corridor » sont proposées sans majoration des frais de gestion sur encours. Seuls les frais d'arbitrages prévus au contrat seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

- **Frais de nouvelles options ou garanties**

Dans le cas où une nouvelle option serait proposée au contrat, les frais spécifiques seront indiqués dans les dispositions particulières relatives à celle-ci.

ARTICLE 36 - VALEURS DE RACHAT

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR UN ACTIF EN EUROS (HORS PEA)

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis lors de l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

- **Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur un actif en euros en gestion libre**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur un actif en euros en gestion libre, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros en gestion libre	100	100	100	100	100	100	100	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

• **Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur un actif en euros au sein d'une option de gestion**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur un actif en euros au sein d'une option, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Options de gestion*	100	100	100	100	100	100	100	100

* Seuls les frais d'arbitrages de 0,50 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'EPARGNE INVESTIE EN UNITES DE COMPTE

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis lors de l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• **Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte en gestion libre**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) en gestion libre, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en gestion libre	99,04000	98,08922	97,14756	96,21494	95,29128	94,37648	93,47047	92,57315

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• **Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte au sein d'une option de gestion**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein d'une option, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Options de gestion*	99,04000	98,08922	97,14756	96,21494	95,29128	94,37648	93,47047	92,57315

* Seuls les frais d'arbitrages de 0,50 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent. Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

ARTICLE 37 - VALEURS DE TRANSFERT DANS LE CADRE DU PEA

VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITES DE COMPTE

Les valeurs de transfert minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• **Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur les unités de compte en gestion libre**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) en gestion libre, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en gestion libre	98,04000	96,11842	94,23450	92,38750	90,57670	88,80140	87,06089	85,35450

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent. Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• **Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur les unités de compte au sein d'une option de gestion**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein d'une option, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Options de gestion*	98,040000	96,11842	94,23450	92,38750	90,57670	88,80140	87,06089	85,35450

* Seuls les frais d'arbitrages de 0,50 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent. Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 38 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS DE « RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE »

OPTION « PROGRESSION » (INVESTISSEMENT PROGRESSIF)

A la mise en place de l'option, l'adhérent définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,

- la durée de l'option en nombre d'années,
- la périodicité des arbitrages.

La ré-allocation entre la répartition initiale et finale est effectuée, selon la périodicité choisie, pendant la durée de l'option définie. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

En cas d'investissement complémentaire en cours de vie de l'option, par versement ou transfert d'épargne à l'initiative de l'adhérent, et sauf indication contraire de celui-ci, la durée de l'option est réinitialisée. Ainsi, pour une durée d'un an, si la périodicité est mensuelle, l'adhérent bénéficie de 12 arbitrages complémentaires.

Les versements et rachats programmés ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre de cette option.

OPTION « AMPLITUDE/CONFORT » (SENSIBILISATION/DESENSIBILISATION)

A la mise en place de l'option, l'adhérent définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale des performances constatées entre les différents supports éligibles au contrat,
- le taux de performance « seuil » pour le déclenchement de l'arbitrage automatique (nombre entier entre 0 et 10 % par an),
- la périodicité des arbitrages.

• Définition de la performance

La performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période selon la périodicité retenue par l'adhérent. La performance est égale, à la date d'effet du calcul, à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la date d'effet, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la prise d'effet de l'option, capitalisée au taux de performance « seuil », majorée des investissements nets (versements, arbitrages) de la période au titre de l'option capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'option à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).

• Conditions pour effectuer l'arbitrage

Lorsque la performance constatée est positive, elle est arbitrée selon la répartition finale définie. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES OPTIONS

• Conditions de mise en œuvre d'une option

Les options de ré-allocation programmée de l'épargne ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat.

Les unités de compte à garantie au terme ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision serait motivée par la recherche de l'intérêt de l'adhérent ou en cas de force majeure, l'assureur se réserve la possibilité de refuser un versement et/ou un arbitrage sur une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

L'adhérent peut à tout moment, pendant la durée du contrat, mettre en place, modifier ou suspendre les options choisies en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée [comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur] reçue par l'assureur au plus tard le 15 du mois est prise en compte le mois même.

Dans le cadre de l'option Amplitude/Confort, lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à l'échéance suivante.

• Date d'effet de l'arbitrage

L'arbitrage est effectué suivant les règles de valorisation définies dans le Projet de contrat de capitalisation.

• Prise d'effet des opérations sur le contrat

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par le Projet de contrat de capitalisation. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

• Terme de l'option

L'option prend fin lors du dernier arbitrage ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur cette unité de compte dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou arbitrage total à l'initiative de l'adhérent.

• Sort de l'option en cas d'opération sur titre sur les unités choisies

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option peut être résiliée ou l'unité de compte remplacée par une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations. L'adhérent sera alors informé par courrier.

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

LES OPTIONS FLOOR

A la mise en place d'une option Floor, l'adhérent définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre.

Lorsque la sous-performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la sous-performance « seuil » définie par l'adhérent, alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sous-performance seuil est exprimée en pourcentage (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La sous-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sous-performance est égale à la différence négative entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
 - l'épargne de référence déterminée lors du calcul.
- L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. L'épargne de référence est définie selon l'option choisie.

• Option « Floor »

L'épargne de référence est égale à l'épargne de référence du vendredi de la semaine précédente, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) effectués la semaine précédente au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur cette unité de compte à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages) effectués la semaine précédente.

• Option « Clic Floor »

L'épargne de référence est égale à la plus haute valeur de l'épargne atteinte et constatée sur l'unité de compte (épargne « cliquet ») depuis la prise d'effet de l'option, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) effectués depuis la date de la plus haute valeur au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages) effectués depuis la date de la plus haute valeur.

L'épargne cliquet ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

LOPTION TOP

A la mise en place de l'option Top, l'adhérent définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre.

Lorsque la sur-performance constatée est supérieure à la sur-performance « seuil » définie par l'adhérent alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sur-performance « seuil » est exprimée en pourcentage (minimum 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La sur-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sur-performance est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne de référence déterminée lors du calcul.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. Elle est égale par la suite à l'épargne de référence du vendredi de la semaine précédente, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) effectués la semaine précédente au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur cette unité de compte à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages) effectués la semaine précédente.

LOPTION CORRIDOR

Cette option propose d'associer une option Floor à une option Top telle que décrite ci-dessus.

A la mise en place de l'option Corridor, l'adhérent définit pour chaque unité de compte concernée :

- les seuils de « sous-performance » et de « sur-performance » de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre.

Lorsque la performance constatée est supérieure, en valeur absolue, de l'épargne « seuil » définie par l'adhérent alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La performance « seuil » est exprimée en pourcentage (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La performance est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne de référence déterminée lors du calcul.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. Elle est égale par la suite à l'épargne de référence du vendredi de la semaine précédente, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) effectués la semaine précédente au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur cette unité de compte à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages) effectués la semaine précédente.

LES REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

• Conditions de mise en œuvre d'une option

Les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat. Il en est de même dans le cadre d'un mandat d'arbitrage libre.

Seules les unités de compte de capitalisation à cotation quotidienne peuvent être choisies dans le cadre de ces options.

Les unités de compte à garantie au terme ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt de l'adhérent ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque adhérent de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

L'adhérent peut à tout moment, pendant la durée du contrat, mettre en place, modifier (au maximum une fois par an) ou suspendre les options d'arbitrages automatiques en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée [comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur] est prise en compte à la première date d'effet qui suit d'au moins deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (12 heures au 1^{er} mai 2006).

Lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à la prochaine échéance.

• Périodicité de la mesure de la performance et date d'effet de l'arbitrage automatique

L'arbitrage automatique intervient dès lors que le seuil de déclenchement défini par l'adhérent est atteint ou franchi, étant précisé que la constatation de la mesure du seuil s'effectue de façon hebdomadaire, tous les jeudis, sur la base de l'épargne disponible à la dernière date de valorisation de la semaine précédente (date de référence).

L'arbitrage automatique est effectué suivant les règles de valorisation définies dans le Projet de contrat de capitalisation, et prend effet à la prochaine date d'effet du contrat qui suit l'atteinte du seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique.

A défaut d'atteinte du seuil, l'arbitrage est reporté à la prochaine échéance.

- **Prise d'effet des opérations sur le contrat**

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par le Projet de contrat de capitalisation. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

De ce fait, si une opération n'est pas dénouée sur le contrat à la date de la mesure de la performance, quel que soit le support concerné, le contrôle n'est pas effectué. Il sera effectué à la prochaine échéance.

De même, tant qu'un arbitrage automatique n'est pas dénoué, toute nouvelle opération sur le contrat est décalée quel que soit le support concerné.

- **Terme de l'option**

L'option prend fin sur l'unité de compte concernée lors de l'arbitrage automatique ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur cette unité dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou à un arbitrage total à l'initiative de l'assuré.

- **Sort de l'option en cas d'opération sur titre sur les unités de compte choisies**

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option est résiliée. L'adhérent sera alors informé par courrier.

Annexe reprenant les dispositions des articles L.221-30 à L.221-32 du Code Monétaire et Financier et des articles 150-0 A ; 150-0-D ; 157 ; 200 A ; 1765 du Code Général des Impôts

Article L. 221-30 du Code Monétaire et Financier :

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

Article L. 221-31 du Code Monétaire et Financier :

I. - 1° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

2° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non-membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient

une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

3° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non-membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même code.

II. - 1° Les parts de fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 199 unicies, 199 undecies (1), 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 176 du même code ne peuvent figurer dans le plan ;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits

dans les bénéfiques de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L.221-32 du CODE MONETAIRE ET FINANCIER :

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Article 150-0 A du Code Général des Impôts :

I. - 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfiques industriels et commerciaux, aux bénéfiques non commerciaux et aux bénéfiques agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1^o de l'article 118 et aux 6^o et 7^o de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 20 000 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2007. Pour l'imposition des revenus des années ultérieures, ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Toutefois, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de la procédure de sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaire ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu, quel que soit le montant des cessions au cours de cette année.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfiques sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfiques à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la vente des droits au tiers.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de cette année, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

II. - Les dispositions du I sont applicables :

1. [Abrogé] ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou

son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsque à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de sa clôture, est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3^e nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement ou par personne interposée possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109, 112, 120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, le montant du remboursement des titres diminué du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre de ce rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161 est ajouté au montant des cessions

réalisées au cours de la même année.

III. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques mentionnées à l'article 163 quinquiés B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquiés B ;

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au II de l'article 163 quinquiés C souscrites ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2^o du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ;

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Sur option expresse, aux cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 sexies-0 A si :

1^o Les parts ou actions cédées ont été souscrites à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

2^o Le cédant a conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut mentionné au premier alinéa ;

3° Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés.

Cette option peut également être exercée lorsque la cession intervient dans les cinq ans qui suivent la fin du régime mentionné au premier alinéa, toutes autres conditions étant remplies.

Article 150-0 D du Code Général des Impôts :

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

1 bis. En cas de cession de titres ou droits reçus dans les conditions prévues à l'article 792 ter, le prix d'acquisition de ces titres ou droits s'entend de leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit prévus à ce même article 792 ter.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéficiaires sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5^o bis et 5^o ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter - Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 [n° 2003-1311 du 30 décembre 2003] et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du débiteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 652-1, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 quinquies.

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surévaluation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157 du Code Général des Impôts :

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1^o et 2^o (Abrogés) ;

2^o bis (Périmé) ;

3^o Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1^{er} juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières visé par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier lorsque ces primes représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis [Disposition transférée sous le 3°] ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
- b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° [abrogé à compter du 30 juin 2000]

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne à l'exception des intérêts des livrets supplémentaires ouverts dans les conditions prévues par décret ;

7° bis [Disposition périmée] ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° [disposition devenue sans objet]

8° bis [disposition périmée].

8° ter [disposition périmée].

9° [Disposition devenue sans objet] ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes

d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues aux articles L. 221-27 et L. 221-28 du code monétaire et financier ;

9° quinquies Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise ouverts dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 modifiée sur le développement de l'initiative économique.

9° sexes Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 Euros. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 euros, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° [Dispositions périmées] ;

14° et 15° [Dispositions périmées] ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° [Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°] ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° bis La prime de transmission versée aux adhérents des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, en application de l'article 25 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1^{er} janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1^{er} octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont

pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1^{er} janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Article 200 A du Code Général des Impôts :

1. [Abrogé].

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 16 %.

3. et 4. [Abrogés].

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 p. 100 si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année.

6. Sauf option du bénéficiaire pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C, le cas échéant diminué du montant mentionné au II de l'article 80 bis imposé selon les règles applicables aux traitements et salaires, est imposé lorsque le montant des cessions du foyer fiscal excède le seuil mentionné au premier alinéa du I de l'article 150-0 A au taux de 30 % à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 152 500 euros et de 40 % au-delà. Pour l'appréciation du montant des cessions et du seuil mentionnés à la phrase précédente, il est tenu compte des cessions visées aux articles 80 quaterdecies, 150-0 A et 163 bis C.

Pour les actions acquises avant le 1^{er} janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.

Ces taux sont réduits respectivement à 16 % et 30 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 bis C.

L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 nonies, ne fait pas perdre le bénéfice des taux réduits prévus au troisième alinéa. Les conditions mentionnées au même alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange (1).

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de la levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable.

6 bis Sauf option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage correspondant à la valeur à leur date d'acquisition des actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies est imposé au taux de 30 %.

La plus-value qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition est imposée dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. Si les actions sont

cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au premier alinéa (1).

7. Le taux prévu au 2 est réduit de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane pour les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B. Les taux résultant de ces dispositions sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure

Article 1765 du Code Général des Impôts :

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.



31, rue du Quatre Septembre - 75002 PARIS
Tél. : 01 44 56 95 00 - Fax : 01 44 56 95 10
Mail : info@aprep.fr - www.aprep.fr
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901



Entreprise régie par le Code des Assurances
S.A. au capital de 73 413 150 euros
RCS Paris B 313 689 713
14, rue Roquépine - 75379 PARIS Cedex 08